

2015-06-327
8.1.1. RÈGLEMENT DÉLÉGATION POUVOIR DE DÉPENSER

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-06-2015

ATTENDU que le Code municipal du Québec, en vertu de l'article 961.1, accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU que le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 4 mai 2015;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

le présent règlement est adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué au directeur général/secrétaire-trésorier.

ARTICLE 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général/secrétaire-trésorier se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

LE RÈGLEMENT MUNICIPAL

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 7 000 \$ par dépense ou contrat pour le directeur général/secrétaire-trésorier
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximum de 7 000 \$ par dépense ou contrat pour le directeur général/secrétaire-trésorier
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 7 000\$ par dépense ou contrat pour le directeur général/secrétaire-trésorier
- d) L'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) pour le directeur général/secrétaire-trésorier

ARTICLE 4

Le directeur général/secrétaire-trésorier a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

ARTICLE 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du directeur général/secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa d) de l'article 3 seulement, si l'engagement du fonctionnaire ou de l'employé a effet durant plus d'un exercice financier, un certificat du directeur général/secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a à cette fin des crédits suffisants doit être produit pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours du premier exercice et ensuite au début

de chaque exercice durant lequel l'engagement a effet.

ARTICLE 6

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

ARTICLE 7

Le directeur général/secrétaire-trésorier qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa d) de l'article 3 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

ARTICLE 8

LE RÈGLEMENT MUNICIPAL

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général/secrétaire-trésorier sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tels paiements doivent être indiqués dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 961.1 du Code municipal.

ARTICLE 9

Ce règlement abroge tout règlement ultérieur.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

/MICHEL GROSLEAU/

Michel Grosleau,
Maire

Francine Masse,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce, 18 décembre 2017

Francine Masse
Directrice générale et
secrétaire-trésorière